et à leur manière d'interpréter le contrat. N'est-il pas significatif qu'ils se déclarent en possession? Et pourquoi parler de propriétaires et, en sus, des habitants du village, si ceux-ci étaient et sont les propriétaires?

L'acte du 30 novembre 1724 appuie aussi cet argument. Cet acte a été passé 30 ans seulement après la concession originaire, et deux au moins des signataires du premier acte sont parties au second. Si on avait considéré que les habitants avaient acquis la pleine propriété de la commune, on leur eût fait déclarer qu'ils cédaient et vendaient toute l'étendue qui pourrait être requise pour l'établissement du village, mais, au contraire, ils déclarent que "ils consentent par ces présentes de leur bon gré, pleine et libre volonté, que ledit révérend père dispose de ce jour à l'avenir, luy et ses successeurs et ayants-cause, du terrain qui sera nécessaire de concéder pour emplacements....."

Ce consentement était tout ce qui était requis pour supprimer l'entrave que créait l'aliénation partielle consentie par l'acte de 1694. Si l'acte de 1694 constituait une aliénation complète, il me semble que l'on ne se serait pas servi du mot "consentement" pour rétrocéder une propriété qui aurait appartenu aux habitants. Et l'acte ajoute: "En reconnaissence du consentement desdits habitants, le révérend père D'Heu promet faire....." etc.

Les règles d'interprétation posées par les auteurs appuient, il me semble, cette théorie: Demolombe (1). [Citation.]

Dans l'espèce, pour la fin unique de créer une commune, les habitants se font consentir deux droits essentiels pour la

---

(1) Vol. 9, no 520.